



L'EUROSCOPE

du Centre d'études européennes

Bulletin universitaire d'information sur l'Europe

Éditorial

Voici le dernier numéro de l'année 2010, une année particulièrement dense pour le Centre d'Études Européennes. Un millésime prometteur, puisque les engagements que nous nous sommes fixés ont été tenus.

Les deux colloques que nous avons organisés, le premier au printemps sur la « directive services » (28 mai), le second à l'automne sur « le revirement de jurisprudence en droit européen et comparé » (22-23 novembre) ont atteint les objectifs scientifiques que nous nous étions fixés, ont attiré le public que nous escomptions, et même au-delà, et leurs travaux feront l'objet d'une publication dans les mois qui viennent.

L'ouvrage collectif *Les Grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne* dont la rédaction et la mise en forme nous ont accaparé durant les trois premiers trimestres de l'année promet de devenir un usuel dans les bibliothèques universitaires.

Ce bulletin même que vous lisez à cette heure tient ses promesses de bulletin universitaire d'information sur l'Europe, y compris dans son rythme de parution, trimestriel. Que les auteurs et l'équipe rédactionnelle en soient ici remerciés.

La 18e université européenne d'été (1er-9 juillet 2010) est devenue un véritable master-class en intégration européenne. La satisfaction pour cette nouvelle formule, conforme aux engagements pris à l'égard du MESR en août 2009, a été générale tant du point de vue des participants que des intervenants. Qu'ils soient tous remerciés pour leur confiance et pour leur implication qui nous confortent dans notre démarche pédagogique et scientifique.

Enfin, vous retrouverez tout le détail de l'activité de l'année écoulée – notamment la production scientifique du CEE – dans le rapport annuel qui sera mis en ligne mi-décembre, comme nous prenons l'habitude de le faire.

Ces engagements que nous avons tenus sont autant de promesses pour l'avenir, elles seront exécutées en 2011 au sein d'une nouvelle équipe d'accueil, l'Équipe de droit européen, international et comparé.

D'ici là, nous vous souhaitons de belles fêtes de fin d'année et espérons vous retrouver en pleine forme pour 2011 !



Michaël KARPENSCHIF
Professeur de droit public
Directeur du Centre d'Études Européennes

Centre d'études européennes - Faculté de Droit
Université Jean Moulin-Lyon 3

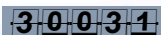
15, quai Claude Bernard - BP 0638 - 69239 Lyon Cedex 02

Tél . : 04 78 78 74 42

Fax : 04 78 78 74 66

Mail : cee@univ-lyon3.fr

Web : <http://cee.univ-lyon3.fr>



visites depuis le 19 mars 2009

Directive habitats : retour à la ligne

Observations sous

[CJUE, 4 mars 2010, Commission c/ France, aff. C-241/08](#)

Le but de la directive Habitats¹ (art. 3 § 1) est de constituer un « réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé Natura 2000 », formé par les sites abritant des types d'habitats naturels énumérés en annexe I (prairies, prés salés, pelouses, dunes, herbiers de posidonies, récifs, etc.) et les habitats des espèces recensées en annexe II, pour assurer leur maintien ou, le cas échéant, leur rétablissement, dans un état de conservation favorable, et comprenant les zones de protection spéciale classées par les États membres en application de la directive Oiseaux. Ce réseau participe à la protection de la biodiversité, par des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs milieux. Chaque État membre a transmis une liste de sites éligibles, puis la Commission a arrêté la liste des sites d'importance communautaire que les pays ont désigné comme zones spéciales de conservation. En France, le [réseau Natura 2000](#) est constitué de 1 706 sites couvrant 6,8 millions d'hectares (12,4 % du territoire terrestre métropolitain).

La conservation des aires désignées repose sur une double instrumentation : en premier lieu, la *gamme des mesures de conservation nécessaires* – réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées – (art. 6 § 1), éventuellement accompagnées d'une planification de la gestion, et les *mesures appropriées* pour éviter la détérioration des habitats (art. 6 § 2) et, en second lieu, l'*évaluation des incidences*, pour tout projet susceptible d'affecter les sites (art. 6 § 3).

L'arrêt du 4 mars est la troisième décision condamnant la France pour manquement à une obligation de la directive Habitats² et sa publication ne manque pas de saveur au cours de l'[année internationale de la biodiversité](#). Outre le fait qu'elle a gelé, en 1996, l'application de la directive³, la France s'est surtout distinguée, pour la transposition du texte⁴, par sa propension à privilégier dès l'origine les outils conventionnels et les procédés partiellement normatifs et à considérer comme des succédanés les instruments traditionnels et éprouvés de conservation de la nature (polices administratives spéciales : parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés, arrêtés de biotope, etc.). En effet, tous les discours ministériels qui se sont succédé depuis 1993 ont préconisé l'emploi des procédés conventionnels et très rapidement systématisé l'usage des plans de gestion. Puis le verbe contractuel s'est fait chair dans la loi : les mesures de conservation sont prises dans le cadre de *contrats Natura 2000* (C. env., art. L. 414-1 *in fine* et L. 414-3) et les plans de gestion doivent être établis pour chaque site Natura 2000 sous la forme de *documents d'objectifs* (DOCOB : C. env., art. L. 414-2).

Dans cette affaire, ce sont deux dogmes – principalement – du dispositif français qui ont été remis en cause et qui divergeaient fondamentalement

de l'esprit et de la lettre du texte communautaire.

La présomption du caractère non perturbant des activités aquacoles, halieutiques et cynégétiques exercées dans le respect de la législation en vigueur (point 39).

Cette affirmation, par sa généralité, était une prise de position subjective, voire une clause de style, destinée à rassurer les milieux socioprofessionnels intéressés et n'était évidemment pas fondée sur le plan scientifique. Elle était même susceptible de contrevenir à l'obligation d'éviter les perturbations ayant un effet significatif sur les espèces, objectif de l'article 6 § 2. La discussion du projet de loi Grenelle 2 a opportunément ouvert une fenêtre législative à la rectification de cette disposition : l'article L. 414-1-V du Code de l'environnement ne mentionne plus désormais l'innocuité des activités aquacoles, halieutiques et cynégétiques ; l'avant-dernier alinéa a été abrogé par la [loi du 12 juill. 2010 portant engagement national pour l'environnement](#) (art. 125, 1^o).

La dispense systématique de l'évaluation d'incidences pour les travaux, ouvrages et aménagements prévus par les contrats Natura 2000 (pts 55 et 56), au prétexte que ces contrats ont pour objet de maintenir ou rétablir les habitats.

Là-encore, la seule dispense envisageable aurait été que les travaux, ouvrages et aménagements prévus au contrat, n'affectent pas le site de manière significative. La [loi Grenelle 2](#) (art. 125, 2^o) n'intervient sur ce point que pour temporiser : en effet, l'article L. 414-3-I alinéa 2 se contente d'indiquer que les contrats Natura 2000 ne seront conclus que s'ils sont nécessaires ou directement liés à la gestion du site, sous-entendu « dans l'attente d'une modification du droit » (circulaire du 15 avr. 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, annexe II, A, § 5, *BOMEDDM* 10 mai 2010, n° 2010/8, p. 248, spéc. p. 254).

Par ailleurs, la parution de l'arrêt a accéléré la publication de la *liste des différents documents nécessitant l'évaluation des incidences* ([décret n° 2010-365 du 9 avr. 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, JO 10 avr., p. 6880](#), issu de la loi responsabilité environnementale du 1^{er} août 2008).

Sur le papier, les corrections nécessaires ont été effectuées. Pour autant, cette laborieuse et tergiversante transposition – durant dix-huit ans – ne saurait satisfaire qui se soucie un tant soit peu de la préservation de la biodiversité : la directive Habitats aurait mérité, dès l'origine, un grand et bon texte, du même gabarit que la loi Nature du 10 juillet 1976.

Véronique GERVASONI

Responsable administrative du CEE

¹ Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE 22 juill. 1992, n° L 206, p. 7. V. L. Le Corre, *J.-Cl. Environnement et Développement durable*, fasc. 3820 ; J. Makowiak, *Chronique protection de la nature (2006-2009)*, *Revue juridique de l'environnement*, n° 3/2010, p. 458.

² Auparavant : CJCE, 6 avr. 2000, *Commission c/ France, aff. C-256/98* (défaut de conformation à l'article 6 §§ 3 et 4 dans le délai prescrit), Rec. I-2487 ; CJCE, 11 sept. 2001, *Commission c/ France, aff. C-220/99* (absence de communication de la liste des sites éligibles dans le délai prescrit), Rec. I-5834.

³ C. Lepage, « On ne peut rien faire, Madame le ministre... », Paris, Albin Michel, 1998, 293 p., p. 72-75.

⁴ Effectuée par ordonnance en 2001 et, huit ans plus tôt, par une simple instruction ministérielle (BO Min. Env., 10 avr. 1993, n° 93/9, p. 270)...

Institutions

Catherine Ashton, une diplomate en devenir.

Le 1er décembre 2010, le Service européen pour l'action extérieure est entré en fonction, placé sous l'autorité de Catherine Ashton qui, rappelons-le, cumule désormais les fonctions de haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de commissaire aux Relations extérieures.

On se souvient également des réactions plus que mitigées qui ont suivi sa nomination au poste de haut représentant en remplacement de Javier Solana. On attendait de cette nomination un personnage fort et emblématique, l'Union a eu Catherine Ashton qui, loin d'être sans qualités, n'a pas d'expérience au niveau international.

Si l'on peut légitimement se réjouir de la mise en place de ce service prévu par le Traité de Lisbonne¹, de nombreuses interrogations restent en suspens. Indéniablement, la haute représentante est en train de prendre ses marques : sa visite à Gaza pour évaluer par elle-même la situation, son invitation à l'Iran à évoquer le nucléaire et, dernièrement, sa prise de position sans équivoque vis-à-vis de la situation en Côte d'Ivoire².

Si ces prises de position sont à mettre à son crédit, il reste que certains s'indignent déjà de son absence de réaction face à la détention de Liu Xiaobo³ alors même que les États membres de l'Union, eux, ont réagi mais individuellement, une fois de plus.

Tout récemment, c'est Helmut Schmidt⁴ qui ironisait sur le « manque de dirigeants » de l'Europe en mentionnant Herman Van Rompuy et en faisant mine de ne pas se souvenir du nom de la haute représentante⁵.

Si ces critiques apparaissent puériles dans certains cas, elles témoignent néanmoins d'un déficit d'image et de légitimité pour Catherine Ashton qui devra, dans les mois qui viennent, prendre toute sa place et démontrer sa capacité à imposer une voix unique pour l'Union européenne sur la scène internationale.

Léonie CHABAUD

ATER en droit public

¹ Cf. article 27 du Traité sur l'Union européenne.

² Catherine Ashton a explicitement menacé la Côte d'Ivoire de sanctions.

³ Prix Nobel de la paix 2010.

⁴ Chancelier allemand de 1974 à 1982.

⁵ « Une Anglaise dont on peut aisément se passer de connaître le nom », *Le Monde*, 8 décembre 2010, p. 20.

L'Europe manque d'énergie, l'énergie manque d'Europe : État des lieux d'une politique naissante

Véritable Cheval de Troie de la construction communautaire, l'énergie a imprégné le patrimoine génétique de l'Europe en s'affichant comme le premier levier du rapprochement des États européens au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. Ainsi, le Traité de Paris de 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier visait à établir entre les États signataires un marché commun dans ces deux secteurs, dont on aura souligné que l'un d'eux concerne une ressource énergétique qui, en outre, revêt une dimension stratégique dans l'Europe de l'après-guerre¹. En 1957, la signature du Traité EURATOM offrait une nouvelle perspective de rapprochement des États d'Europe de l'égard de la question énergétique.

Néanmoins, à l'image du Cheval de Troie, l'énergie est restée tapie au sein de la Communauté puis de l'Union européenne (UE), sans que les traités ne lui accordent la place que les pères fondateurs lui avaient destinée². Surprenant et, dans une certaine mesure, paradoxal, ce mutisme des traités persistait alors même que les nouvelles dimensions des enjeux énergétiques européens (protection de l'environnement, lutte contre la dépendance énergétique, augmentation des besoins énergétiques européens, réalisation du marché intérieur de l'énergie) rendaient toujours plus urgente la définition d'une politique énergétique européenne « solide »³. À bien des égards, l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du Traité de Lisbonne a alimenté les espoirs de l'avènement d'une politique européenne de l'énergie, dotant l'UE de l'arsenal juridique qui lui faisait jusqu'alors défaut afin de forger une réponse européenne cohérente à l'égard du défi énergétique du XXI^e siècle⁴. À l'heure où le Traité de Lisbonne souffle la première bougie de son entrée en vigueur, un rapide état des lieux des premières heures de cette politique naissante laisse planer une question latente : la politique de l'énergie après le Traité de Lisbonne, évolution ou révolution de l'arsenal juridique de l'Union face aux défis énergétiques du XXI^e siècle ?

1. Les objectifs de la politique européenne de l'énergie : consécration d'une fausse nouveauté ?

Le titre XXI du TFUE consacre l'avènement de la politique énergétique, par l'insertion d'un article 194, qui organise l'action européenne en matière d'énergie autour de quatre objectifs nommément désignés. Ainsi, la politique énergétique de l'UE vise à « assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, à assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques ». En dépit de l'avancée majeure que présente la consécration textuelle d'une politique énergétique dans la Charte constitutionnelle de base de l'Union, il y a lieu de s'interroger sur le caractère reconnaissant plutôt que novateur de l'article 194. En effet, l'absence de base juridique expresse dans les traités antérieurs à la révision de Lisbonne n'a pas empêché le législateur de l'Union d'œuvrer au service des objectifs désormais consacrés par l'article 194. L'adoption des directives de libéralisation du marché de l'énergie à partir des années 90, l'œuvre du législateur de l'Union déployée au service de l'interconnexion des réseaux européens et de la sécurité énergétique de l'Union, l'arsenal normatif colossal érigé en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables⁵, mènent à constater que « la mise en place d'une politique commune de l'énergie⁶ ne doit pas être attribuée au seul Traité de Lisbonne »⁷. L'identification des quatre piliers de la politique énergétique de l'UE procéderait plus à une consécration de l'existant qu'à un réel renforcement de l'arsenal normatif.

Il n'en demeure pas moins que cette reconnaissance expresse et uniformisée du fondement juridique des actions entreprises par l'Union en matière énergétique plaide clairement en faveur d'une clarification de l'exercice de ses compétences en la matière. Les carences des traités antérieurs en matière énergétique obligeaient en effet le législateur de l'Union à partir en quête d'expédients épars pour déceler un fondement juridique pertinent à l'élaboration d'une norme communautaire. Si l'œuvre de clarification peut être saluée, il est permis de s'interroger sur le caractère par trop restrictif de l'article 194. Il paraît en effet assez surprenant qu'à l'heure où l'UE affronte difficilement les perspectives suggérées par sa dépendance énergétique grandissante à l'égard des pays tiers⁸, l'article 194 n'identifie pas l'action extérieure de l'Union européenne en matière énergétique comme l'un des piliers fondateurs de cette politique naissante⁹.

2. L'Union, acteur de second rang de l'élaboration d'une politique énergétique européenne ?

L'article 194 TFUE soumet la mise en œuvre de la politique énergétique à la catégorie des compétences partagées entre l'Union et les États membres. L'exercice partagé des compétences suppose une complémentarité des interventions de l'Union et des États. Cette « zone grise »¹⁰ de répartition permet ainsi aux États d'exercer leurs compétences dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Cette clé de répartition semble installer l'élaboration d'une politique énergétique européenne dans un cadre coopératif, gage d'une approche raisonnée de la question énergétique, au service des objectifs que le traité assigne à cette politique « nouvelle ». Toutefois, posant le principe d'une procédure législative ordinaire dans l'élaboration de la politique énergétique¹¹, le traité y appose un certain nombre d'exceptions, dont la plupart risquent de compromettre l'émergence d'une réponse européenne aux défis énergétiques du XXI^e siècle. Ainsi, notamment, en opérant un renvoi aux dispositions de l'article 192 concernant la politique européenne en matière d'environnement, le traité réserve l'application d'une procédure législative spéciale à l'adoption de « mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique » (art. 192 § 2 c) TFUE). Le traité assure ainsi aux États membres une sauvegarde de leur souveraineté énergétique¹², en leur garantissant une liberté dans la définition de leur bouquet, ce qui est rappelé à l'article 194 § 2 al. 2 TFUE. Aussi, il apparaît qu'en dépit de la reconnaissance d'une politique énergétique européenne, la définition d'éléments aussi fondamentaux que ceux tenant à la composition du bouquet énergétique européen et à la structure de l'approvisionnement énergétique, demeurent la « chasse gardée » des États membres.

Pour paraphraser Jean Giraudoux, la Guerre de Troie n'aura finalement pas lieu, le Cheval restant pour l'heure dans un état semi-conscient. L'éveil en douceur après un sommeil de près d'un demi-siècle pour cette politique énergétique européenne. Selon toute vraisemblance, la consécration de l'existence d'une politique énergétique de l'UE par l'article 194 TFUE ne constitue qu'une étape dans le long processus visant à doter l'Union des moyens de ses ambitions à l'égard des défis énergétiques à venir¹³. Néanmoins, la proximité des échéances – notamment environnementales – que la Nature a assignées au développement de l'économie planétaire, aurait peut-être nécessité une accélération du processus d'intégration européenne en matière énergétique. En dépit des engagements ambitieux de l'UE en la matière, force est de constater à quel point Montaigne disait juste lorsqu'il proclamait : « *C'est une belle harmonie quand le dire et le faire vont ensemble* ».

Étienne DURAND

Doctorant contractuel-moniteur
Centre d'Études Européennes

¹ P. Mioche, *Les cinquante années de l'Europe du charbon et de l'acier*, OPOCE, 2004, p. 31 : « Dès l'immédiat après-guerre, le charbon est un colosse industriel aux pieds d'argile. Il est omniprésent, du chauffage des maisons à l'industrie, en passant par les locomotives à vapeur ».

² En effet, malgré les invitations formulées en ce sens lors de la Conférence de Messine en 1955, au terme de laquelle les six États membres de la CEE avaient convenu de remédier à l'essoufflement de la construction communautaire par la poursuite de huit axes de réflexion (marché commun, investissements, problèmes sociaux, énergie classique, énergie nucléaire, transports et travaux publics, transports aériens) dont cinq concernaient directement ou indirectement le secteur énergétique (marché commun, investissements, énergie classique, énergie nucléaire, transports et travaux publics), il est ainsi assez surprenant que les Traités de Rome, Maastricht, Amsterdam, Nice n'accordent aucune place à l'énergie, permettant de faire de cette problématique un domaine de compétence de la Communauté puis de l'Union.

³ Il résulte d'un sondage Eurobaromètre réalisé en 2006 que « pour une majorité de citoyens de l'Union européenne (47 %), le niveau le plus approprié pour prendre des décisions visant à répondre aux nouveaux défis en matière d'énergie, comme la sécurité d'approvisionnement, l'augmentation de la consommation d'énergie et le changement climatique, est le niveau européen » (Communiqué de presse IP/06/66, Les citoyens européens sont favorables à une politique énergétique européenne, révèle un sondage Eurobaromètre, 25 janvier 2006).

⁴ V. sur ce point, Y. Petit, À la recherche d'une politique européenne de l'énergie, *RTDE* 2006, 593.

⁵ Voir, sur l'ensemble de ces questions, C. Vial, « Énergie », *Juris-Classeur Europe Traité*, fasc. 1982.

⁶ Même s'il semble présomptueux de parler de « politique commune ».

⁷ C. Vial, La politique de l'énergie après le traité de Lisbonne, *Annuaire de droit européen*, vol. 4/2006 (2008), p. 215.

⁸ Principalement à l'égard de la Russie, dont les États baltes sont dépendants à 100 % en ce qui concerne leur besoin en gaz.

⁹ Certes, ce constat peut être tenu en échec dans la mesure où l'action extérieure de l'Union en matière énergétique peut tout à fait être fondée sur les dispositions pertinentes du traité en matière d'actions et politiques extérieures. Néanmoins, le caractère éminemment stratégique de l'action extérieure en matière énergétique aurait peut-être mérité une reconnaissance expresse du constituant de l'Union dans l'article 194. V. sur l'ensemble de cette question : J. Prouteau, L'action extérieure de l'Union européenne en matière d'énergie, p. 213 s. in : *Les défis énergétiques à la lumière du droit international au 21^{ème} siècle*, Larcier, 2010.

¹⁰ F.-X. Priolaud, D. Sirtzky, *Le traité de Lisbonne, texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens*, La Documentation française, 2008.

¹¹ La procédure législative ordinaire est définie aux articles 289 et 294 TFUE : cette procédure repose sur une initiative de la Commission, suivie d'une codécision entre le Conseil, à la majorité des membres qui le composent, et le Parlement européen.

¹² La procédure législative spéciale suppose en effet que l'unanimité soit recueillie au sein du Conseil, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des Régions.

¹³ V. sur ce point, l'adoption de l'ambitieux « Paquet Énergie-Climat » en décembre 2008 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3055.

* 18^e UNIVERSITE EUROPÉENNE D'ÉTÉ / CAMPUS EUROPÉEN D'ÉTÉ 2010

51 étudiants de 10 nationalités différentes et représentant 3 continents ont été sélectionnés, sur un total de 80 candidatures, pour participer à la 18^e session (1^{er}-9 juillet 2010) sur le thème « **Quel modèle de développement pour l'Union européenne ?** », question pertinente quelques mois après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Le niveau des étudiants était très relevé si bien que le taux de réussite à l'examen a été de 98 %, supérieur à 2009 (95 %).

Le programme a obtenu le label **Campus européen d'été 2010** et bénéficié du soutien du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Direction des Relations Européennes et Internationales et de la Coopération).

La satisfaction pour cette nouvelle formule, conforme aux engagements pris en août 2009, a été générale tant du point de vue des participants que des intervenants. Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés pour leur confiance et pour leur implication qui nous confortent dans notre démarche pédagogique et scientifique.

Le [rapport d'activité 2010](#) – version électronique préservant les données personnelles et confidentielles – est en ligne : > [Campus européen d'été](#) > [Éditions précédentes](#).

* NOUVEAUX DOCTORANTS AU CEE

Le CEE accueille deux nouveaux doctorants :

- **Eleni ARTEMIOU**, *La contribution des juges constitutionnels nationaux à la construction d'un espace constitutionnel européen*, thèse sous la direction d'Éric Carpano.
- **Étienne DURAND**, Doctorant contractuel-moniteur, *Le marché intérieur européen de l'électricité de source renouvelable*, thèse sous la direction de Michaël Karpenschif.

* LE GAJUE EN LIBRAIRIE

Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne. Les 100 grandes décisions de la Cour de justice de l'Union européenne / sous la direction de Michaël Karpenschif et Cyril Nourissat. – Paris : PUF, 2010. – 420 p. – (Thémis : Droit).

Sous la direction de
Michaël Karpenschif
Cyril Nourissat

Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne

Les 100 grandes décisions de la Cour de justice de l'Union européenne

Thémis droit 

- Editeur : [Presses universitaires de France](#)
- [Liste des commentaires, par auteur](#)
- Date de parution : 27/10/2010
- ISBN : 978-2-13-056714-1
- EAN : 9782130567141
- Notice PPN : 147799163
- Cote CEE : **341.21 GRA** (à consulter sur place)

* LE CEE À LA (web) TÉLÉVISION

Les activités du CEE ont été présentées dans une interview accordée au magazine de la FDV, Faculté de droit virtuelle de Lyon 3, ce magazine est disponible [en ligne](#).

Agenda - Concours de Plaidoires 2011

CALENDRIER DU CONCOURS HABEAS CORPUS 2011

1 – Phase écrite : 22 novembre 2010-11 mars 2011

- **22 novembre 2010** : Mise en ligne du [cas pratique](#)
- **1^{er} décembre 2010** : Date limite d'envoi des trois questions au Comité scientifique
- **10 décembre 2010** : Tirage au sort de la qualité des équipes – Mise en ligne des réponses aux questions – Distribution des sujets pour le **colloque 2011 de l'APIDH**
- **15 janvier 2011** : Date limite de réception du paiement des frais d'inscription
- **11 mars 2011** : Date limite d'envoi électronique des mémoires

2 – Phase orale : à Lyon, 3-9 avril 2011

- **3 avril 2011** : Accueil des équipes
- **4-8 avril 2011** : Déroulement de la phase orale et colloque 2011.
- **9 avril 2011** : Départ des équipes.

Pour en savoir plus, visitez le site de l'équipe organisatrice : Association pour la Promotion Interuniversitaire des Droits de l'Homme ([APIDH](#)).

EUROPEAN LAW MOOT COURT COMPETITION 2011

Le CEE souhaite encourager l'Équipe présentée par l'Université Jean Moulin-Lyon 3 ([LLM/CEE](#)) pour le [European Law Moot Court Competition 2011](#) :

Étudiants :

- François BAZANTAY (plaideur ; Master 2 Droit européen)
- Lydia BEIL (plaideur ; LLM)
- Jop KIEWIET (plaideur ; Master 2 Droit européen)
- Erica MAIDMENT (en soutien, non plaideur ; LLM)
- Raphaël MISTRÉ (plaideur ; Master 2 Droit européen)

Encadrés par :

- Florence ZAMPINI, Maître de Conférences HDR, CEE, *Responsable pédagogique du Master 1 Droit européen*
- Lukasz STANKIEWICZ, Maître de conférences, Centre d'Études et de Recherches en Finances Publiques et Fiscalité-CERFF, *Academic Tutor LLM*
- Eleni ARTEMIOU, Doctorante CEE, Marine BESSON et Elizabeth FANNING, équipières 2010.